



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Bouches-du-Rhône

Division des personnels enseignants
DPE 2

Référence : Mesure de carte scolaire RS 2022

Affaire suivie par :
Laury GUERRINI
Tél : 04 91 99 67 46
Geneviève BILLO
Tél : 04 91 99 67 47

Mél : ce.dpe13-mouvement@ac-aix-marseille.fr

28-34, Boulevard Charles Nédélec
13231 Marseille cedex 1

INFORMATIONS RELATIVES AUX MESURES DE CARTE SCOLAIRE (MEMENTO MOUVEMENT)

1°/S'il n'y a pas de poste vacant, l'enseignant concerné est le dernier nommé dans l'école ou le groupe scolaire. Plusieurs enseignants nommés la même année sont départagés par l'ancienneté générale des services (la plus faible) et en cas d'égalité par l'âge (le plus jeune). Les enseignants nommés par mesure de carte scolaire gardent le bénéfice de leur ancienneté sur le poste précédent.

2°/ L'enseignant faisant l'objet de la mesure de carte scolaire doit participer au mouvement principal. Une bonification de points de barème lui sera donnée sur :

- les postes de même nature (maternelle et élémentaire) de la commune ou de l'arrondissement de son poste d'origine. En cas d'impossibilité, la mesure de carte est recherchée dans les communes ou arrondissements limitrophes puis, concentriquement dans les autres communes ou arrondissements (pour la commune de Marseille, seuls les arrondissements limitrophes sont considérés).
 - sur son ancienne école, quel que soit le rang de son vœu, à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre réponse ci-jointe et en formule le vœu dans le cadre du mouvement informatisé.
- S'il ne formule aucun vœu donnant droit à une bonification de points de barème et que, faute d'un barème suffisant, il n'obtient aucun de ses vœux, **il sera nommé à titre provisoire et devra donc participer à la phase d'ajustement.**

3°/ Si un volontaire se substitue à l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire, il bénéficie d'une bonification de points de barème sur les postes de même nature (maternelle et élémentaire) de la commune ou de l'arrondissement de son poste d'origine mais dans ce cas, l'enseignant volontaire perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est considéré comme muté dans le cadre du mouvement.

4°/ L'enseignant faisant l'objet de la mesure de carte scolaire est prioritaire l'année suivante si un poste est vacant dans son ancienne école et s'il le demande en rang voulu, lors de sa participation au mouvement informatisé.

Dans ce cas, il doit de plus en faire la demande par écrit au service mouvement avant la date limite précisée dans le mémento.

Si l'enseignant concerné obtient un poste hors mesure de carte scolaire dès l'année de fermeture de sa classe, il ne peut plus bénéficier d'une mesure de carte scolaire l'année suivante.